

demandeur ne recevra de ses frais que ce que lui aurait occasionné une Petite Cour.

LX. Dans toute Cour, chaque partie, dans un procès civil, peut servir de témoin à l'autre.

LXI. Tout ordre, exigeant service ou exécution, dans l'étendue de la Colonie, détiendra un schelling.

LXII. Dans un cas civil, les Jurés recevront deux shillings et demi chacun, tandis que tous les témoins auront chacun deux schellings et demi par jour.

LXIII. A chaque cas présenté devant la Grande Cour, le plaignant déposera dix schellings qui serviront à payer les Jurés, si le cas est jugé; mais si le cas n'est pas jugé, le dit dépôt sera confisqué, à moins que le procès n'ait été rétiré au moins huit jours entiers avant le jour où la Cour doit se tenir. Les sommes ainsi confisquées serviront à former un fonds, moyennant lequel tout Juré qui, bien que soumis pour la Grande Cour, n'y aura point siégé pour un cas civil, recevrà deux schellings et demi pour son assistance.

LXIV. Toute personne qui sera emprisonné, à raison de quelque crime ou de quelque infamie, recevra chaque jour une livre de farine et une demi-livre de Pénigot et de l'œuf à discrédition; et personne ne pourra être emprisonné ou retenu en prison, sur la demande d'un crémancier, à moins qu'il ne reçoive d'avance chaque semaine de ce crémancier une allocation journalière de douze sous.

*Officier Exécutif.*

LXV. M. William Robert Smith, avec un salaire de cent Louis par an, remplira toutes les fonctions administratives qui ne seront pas assignées à aucune autre personne, en particulier.

ST. BONAVENTURE, le 1 Août 1862.